

**RESTRICTION PROVISOIRE DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
AVENUE RAYMOND CROLAND**

ARP/22/517

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122-21, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.6,

VU le Code de la route et notamment les articles R 417.10, R 411.25, R 411.18, R 411.8 et L 113-2,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125.1,

VU l'arrêté interministériel du 25 juin 2009 relatif à la signalisation routière,

VU le code pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2013 adoptant le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU le règlement de voirie de Fontenay-aux-Roses,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2021 portant revalorisation des droits de voirie,

VU l'arrêté du Maire n°20-109 du 13 juillet 2020 portant délégation de fonctions et délégation de signature aux maires adjoints et aux conseillers municipaux

VU l'arrêté du 26 janvier 1994 réglementant la lutte contre le bruit sur la commune de Fontenay-aux-Roses

VU la demande de l'entreprise **GRDF BRT OUEST** en date du **21 décembre 2022**.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité publique et afin de veiller au bon déroulement de travaux de terrassement pour suppression de branchement gaz sous trottoir réalisés par l'entreprise **GH2E** pour le compte **GRDF BRT OUEST**, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **10 avenue Raymond Croland**, du **vendredi 13 janvier 2023 jusqu'au mercredi 1^{er} février 2023** inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 – STATIONNEMENT

A compter du **vendredi 13 janvier 2023 jusqu'au mercredi 1^{er} février 2023**, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux affectés aux travaux de terrassement pour suppression de branchement gaz sous trottoir sera interdit et considéré comme gênant au droit du chantier (face au n°11) sur une longueur de 10 mètres soit deux places de stationnement de **8h30 à 17h00**.

ARTICLE 2 - CIRCULATION

A compter du **vendredi 13 janvier 2023 jusqu'au mercredi 1^{er} février 2023** inclus. La circulation piétonne se fera à l'opposé des travaux avec une protection par balisage rigide et liaisonnée, installée par l'entreprise **GH2E**.

La signalisation temporaire adaptée (cônes, triangles), sera mise en place par l'entreprise **GH2E** pour la sécurisation des piétons.

Il est demandé à l'entreprise la mise en place d'un pontage pour fouille ouverte.

L'entreprise s'engage à mettre à l'identique le trottoir en enrobé rouge.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AU REGLEMENT DE VOIRIE

L'entreprise devra être en règle et respecter l'ensemble des prescriptions du règlement de voirie de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Il respectera notamment les prescriptions concernant :

- la sécurité et la signalisation
- les obligations administratives pour toute intervention sur le domaine public routier
- la circulation piétonne
- la propreté du chantier

Le règlement de voirie est disponible sur le lien <http://www.fontenay-aux-roses.fr/environnement-cadre-de-vie/transports-deplacements/voirie-et-travaux/>.

ARTICLE 4 - SIGNALISATION

La signalisation sera mise en place 8 jours avant par l'entreprise **GH2E** aux emplacements voulus pour indiquer cette réglementation avant le début des travaux. Cette signalisation devra impérativement prévoir l'arrêté, le panneau interdisant et prescrivant la mise en fourrière.

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'entreprise reste seule responsable des dépenses, dommages, préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public. Les travaux de remise en état seront réalisés par l'autorité territoriale compétente aux frais du pétitionnaire, **GH2E**.

.../...

ARTICLE 6 - VALIDITE

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est valable du **vendredi 13 janvier 2023 jusqu'au mercredi 1^{er} février 2023** inclus.

Elle ne pourra être transférée à toute personne physique ou morale sans autorisation de l'administration.

ARTICLE 7 - EXECUTION

Le Commissaire de Police de CHATENAY MALABRY et les agents placés sous ses ordres, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses.

ARTICLE 9 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Commissariat de Police de CHATENAY MALABRY - Tél : 01 40 91 25 00
- Compagnie des Sapeurs-Pompiers de CLAMART - Tél : 01 46 31 18 18
- R.A.T.P. - FONTENAY-AUX-ROSES - Tél : 01 58 78 98 00
- TRANSDEV : elouan.poher@transdev.com
- Police Municipale - Tél : 01 41 13 20 43
- VSGP - Erell.LESTUM@valleesud.fr
- GH2E - marseille@gh2e.com
- GRDF BRT OUEST - sylvain.lamoureux@grdf.fr

Fontenay-aux-Roses, le **06 JAN. 2023**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que ~~le~~ présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Certifié exécutoire.

Dépôt en Préfecture le : sans objet

Publication / affichage le :

Pour le Maire et par délégation,

Le directeur général des services

Date de mise en ligne :